

**No. 39586**

---

**European Community  
and  
Switzerland**

**Agreement between the European Community and the Swiss Confederation on certain aspects of government procurement (with annexes and final act). Luxembourg, 21 June 1999**

**Entry into force:** *1 June 2002 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 18*

**Authentic texts:** *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish<sup>1</sup>*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Council of the European Union, 1 October 2003*

---

**Communauté européenne  
et  
Suisse**

**Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics (avec annexes et acte final). Luxembourg, 21 juin 1999**

**Entrée en vigueur :** *1er juin 2002 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 18*

**Textes authentiques :** *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol et suédois<sup>1</sup>*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Conseil de l'Union européenne, 1er octobre 2003*

---

1. Only the English and French texts are published herein. -- Seuls les textes anglais et français sont publiés ici.

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

## AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY AND THE SWISS CONFEDERATION ON CERTAIN ASPECTS OF GOVERNMENT PROCUREMENT

The European Community (hereinafter "the Community"),  
of the one part, and

The Swiss Confederation (hereinafter "Switzerland"),  
of the other part,  
hereinafter referred to as "the Parties",

Considering the Parties' efforts and commitments to liberalise their respective public procurement markets, notably through the Government Procurement Agreement (GPA) concluded in Marrakesh on 15 April 1994, which entered into force on 1 January 1996, and through the adoption of national rules providing for effective market opening in the field of government procurement through progressive liberalisation,

Considering the exchange of letters of 25 March and 5 May 1994 between the European Commission and the Swiss Federal Office for Foreign Economic Affairs,

Considering the Agreement concluded on 22 July 1972 between Switzerland and the Community,

Desirous to improve and broaden the scope of their respective Annexes to Appendix I of the GPA,

Desirous also to pursue liberalisation efforts among themselves by granting access to procurement of products, works and services by their respective telecommunications and railway operators, entities active in the field of energy other than electricity, and private utilities which operate on the basis of special or exclusive rights granted by a competent state authority and are active in the sectors of drinking water, electricity, urban transport, airports and maritime or inland ports,

Have agreed as follows:

### CHAPTER I. BROADENING THE SCOPE OF THE GOVERNMENT PROCUREMENT AGREEMENT CONCLUDED WITHIN THE FRAMEWORK OF THE WORLD TRADE ORGANISATION

#### *Article 1. Obligations of the Community*

1. In order to supplement and broaden the scope of its commitments vis-à-vis Switzerland under the Government Procurement Agreement (GPA) signed on 15 April 1994 within the framework of the World Trade Organisation (WTO), the Community undertakes to amend its Annexes and General Notes to Appendix I of the GPA as follows:

delete the reference to "Switzerland" in the first indent of General Note No 2, so as to allow Swiss suppliers and service providers to challenge, pursuant to Article XX, the award of contracts by Community entities listed in Annex 2, paragraph 2.

2. The Community shall notify the WTO Secretariat of this amendment within one month after the entry into force of this Agreement.

*Article 2. Obligations of Switzerland*

1. In order to supplement and broaden the scope of its commitments vis-à-vis the Community under the GPA, Switzerland undertakes to amend its Annexes and General Notes to Appendix I of the GPA as follows:

insert in Annex 2, under "List of entities", the following new point after point 2:

"3. Authorities and public bodies at district and municipality level".

2. Switzerland shall notify the WTO Secretariat of this amendment within one month from the entry into force of this Agreement.

CHAPTER II. PROCUREMENT BY TELECOMMUNICATIONS AND RAILWAY OPERATORS AND BY CERTAIN UTILITIES

*Article 3. Objectives, definitions and scope*

1. The aim of this Agreement is to secure reciprocal, transparent and non-discriminatory access of the Parties' suppliers and service providers to purchases of products and services, including construction services, by telecommunications operators, railway operators, entities active in the field of energy other than electricity and private utilities of both Parties.

2. For the purposes of this Chapter:

(a) "telecommunications operators" (hereinafter referred to as "TOs") shall mean entities which provide or operate public telecommunications networks or provide one or more public telecommunications services and which either are public authorities or public undertakings or operate on the basis of special or exclusive rights granted by a competent authority of one of the Parties;

(b) "public telecommunications network" shall mean the telecommunications infrastructure available to the public which enables signals to be conveyed between defined network termination points by wire, microwave, optical means or other electromagnetic means;

(c) "public telecommunications services" shall mean services the provision of which consists wholly or partly in the transmission and routing of signals on the public telecommunications network by means of telecommunications processes, with the exception of radio broadcasting and television;

(d) "railway operators" (hereinafter referred to as "ROs") shall mean contracting entities which either are public authorities or public undertakings or operate on the basis of special or exclusive rights granted by a competent authority of one of the Parties and which have as one of their activities the operation of networks providing a service to the public in the field of transport by railway;

(e) "entities active in the field of energy other than electricity" shall mean contracting entities which either are public authorities or public undertakings or operate on the basis of special or exclusive rights granted by a competent authority of one of the Parties and which have as one of their activities any of those referred to in (i) and (ii) below or any combination thereof:

(i) the provision or operation of fixed networks intended to provide a service to the public in connection with the production, transport or distribution of gas or heat or the supply of gas or heat to such networks; or

(ii) the exploitation of a geographical area for the purpose of exploring for or extracting oil, gas, coal or other solid fuels;

(f) "private utilities" shall mean contracting entities which are not covered by the GPA but operate on the basis of special or exclusive rights granted by a competent authority of one of the Parties and which have as one of their activities any of those referred to in (i) to (v) below or any combination thereof:

(i) the provision or operation of fixed networks intended to provide a service to the public in connection with the production, transport or distribution of drinking water or the supply of drinking water to such networks;

(ii) the provision or operation of fixed networks intended to provide a service to the public in connection with the production, transport or distribution of electricity or the supply of electricity to such networks;

(iii) the provision of airport or other terminal facilities to carriers by air;

(iv) the provision of maritime or inland port or other terminal facilities to carriers by sea or inland waterway;

(v) the operation of networks providing a service to the public in the field of transport by urban railway, automated systems, tramway, trolley bus, bus or cable.

3. This Agreement applies to any law, regulation or practice regarding procurement by the Parties' TOs, ROs, entities active in the field of energy other than electricity and private utilities (hereinafter referred to as "Covered Entities") as defined in this Article and specified in Annexes I to IV and to the award of all procurement contracts by such Covered Entities.

4. Articles 5 and 6 shall apply to contracts, or series of contracts, the estimated value of which, excluding VAT, is not less than:

(a) when awarded by TOs:

(i) EUR 600 000 or its equivalent in SDRs, as regards supplies and services;

(ii) EUR 5 000 000 or its equivalent in SDRs, as regards works;

(b) when awarded by ROs and entities active in the field of energy other than electricity:

(i) EUR 400 000 or its equivalent in SDRs, as regards supplies and services;

(ii) EUR 5 000 000 or its equivalent in SDRs, as regards works;

(c) when awarded by private utilities:

(i) SDR 400 000 or its equivalent in euro, as regards supplies and services;

(ii) SDR 5 000 000 or its equivalent in euro, as regards works.

The conversion of euro in SDRs shall be in accordance with the procedures established in the Government Procurement Agreement (GPA).

5. This Chapter shall not apply to contracts, awarded by TOs, for purchases intended exclusively to enable them to provide one or more telecommunications services where other entities are free to offer the same services in the same geographical area and under substantially the same conditions. Each Party shall promptly inform the other Party about such contracts.

This provision shall apply under the same conditions also to contracts awarded by ROs, entities active in the field of energy other than electricity and private utilities as soon as these sectors have been liberalised.

6. With regard to services, including construction services, this Agreement shall apply to those listed in Annexes VI and VII to this Agreement.

7. This Agreement shall not apply to Covered Entities where they fulfil the conditions laid down in Articles 2(4), 2(5), 3, 6(I), 7(I), 9(1), 10, 11, 12 and 13(1) of Directive 93/38/EEC, as last amended by Directive 98/4/EC of 16 February 1998 (OJ L 101, 4 April 1998, p. 1) for the Community and in Annexes VI and VIII for Switzerland.

This Agreement shall not apply to contracts awarded by ROs where such contracts concern the purchase or lease of products in order to re-finance supply contracts awarded in accordance with the provisions of this Agreement.

#### *Article 4. Procurement procedures*

I. The parties shall ensure that the procurement procedures and practices for the award of contracts followed by their Covered Entities comply with the principles of non-discrimination, transparency and fairness. Such procedures and practices shall at least meet the following conditions:

(a) calls for competition shall be made by publication of a tender notice, an indicative notice or a notice on the existence of a qualification system. These notices, or a summary of the important elements thereof, shall be published in at least one of the official languages of the GPA at national level in the case of Switzerland, on the one hand, and at Community level, on the other hand. They shall contain all necessary information about the intended procurement, including where applicable the type of award procedure being followed;

(b) time-limits shall be adequate to allow suppliers or service providers to prepare and submit tenders;

(c) tender documentation shall contain all information necessary, notably technical specifications and selection and award criteria, to enable tenderers to submit eligible tenders. Tender documentation shall be forwarded to suppliers or service providers upon request;

(d) selection criteria shall be non-discriminatory. Qualification system applied by Covered Entities must be based on pre-defined and non-discriminatory criteria and the procedure and conditions for participation shall be made available upon request;

(e) award criteria may be either the most economically advantageous tender, involving specific evaluation criteria such as delivery or completion date, cost-effectiveness, quality, technical merit, after-sales service, commitments with regard to spare parts, price, etc., or the lowest price only.

2. The Parties shall also ensure that their Covered Entities define the technical specifications set out in the tender documentation in terms of performance rather than design or descriptive characteristics. Such specifications shall be based on international standards, where they exist, otherwise on national technical regulations, recognised national standards or recognised building codes. Any technical specifications adopted or applied with a view to, or with the effect of, creating unnecessary obstacles to procurement by a Party's Covered Entity of products or services from the other Party and to related trade between the Parties shall be prohibited.

#### *Article 5. Challenge procedures*

1. The Parties must provide non-discriminatory, timely, transparent and effective procedures enabling suppliers or service providers to challenge alleged breaches of the Agreement arising in the context of procurements in which they have, or have had, an interest. The challenge procedures laid down in Annex V shall apply.

2. The Parties must ensure that their respective Covered Entities retain documentation relating to procurement procedures covered by this Chapter for at least three years.

3. The Parties must ensure that decisions taken by bodies responsible for challenge procedures are properly enforced.

### CHAPTER III. GENERAL AND FINAL PROVISIONS

#### *Article 6. Non-discrimination*

1. The Parties shall ensure that, in their procedures and practices for the award of procurement contracts above the value thresholds laid down in Article 3(4), Covered Entities established in their respective territories do not:

(a) treat products, services, suppliers and service providers of the other Party less favourably than

(i) domestic products, services, suppliers and service providers; or

(ii) third-country products, services, suppliers and service providers;

(b) treat a locally-established supplier or service provider less favourably than another locally-established supplier or service provider on the basis of the degree of affiliation to, ownership of or control by natural or legal persons from the other Party;

(c) discriminate against a locally-established supplier or service provider on the basis of the fact that the product or service being supplied originates from the other Party;

(d) prescribe offsets in the qualification and selection of products, services, suppliers or service providers, or in the evaluation of tenders and award of contracts.

2. The Parties undertake to refrain from requiring either the competent authorities or the Covered Entities to act in a discriminatory manner, either directly or indirectly. An illustrative list of areas where such discrimination is possible is set out in Annex X.

3. In their procedures and practices for the award of procurement contracts below the value thresholds laid down in Article 3(4), the Parties undertake to encourage their Covered Entities to treat the suppliers and service providers of the other Party in accordance with the provisions of paragraph 1. The Parties agree that, not later than five years after the entry into force of this Agreement, the conditions and implementation of this provision will be reviewed in the light of experience acquired in their mutual relations. To that end, the Joint Committee will draw up lists of situations in which the principle established in this Article 6 is applied.

4. The principles set out in paragraph 1, notably in (a)(i), and in paragraphs 2 and 3 shall be without prejudice to measures made necessary by the particular integration process of the Community and the establishment and functioning of its internal market, as well as by the development of the Swiss domestic market. Likewise, these principles, notably those set out in (a)(ii), shall be without prejudice to preferential treatment granted under existing or future regional economic integration agreements. However, the application of this provision must not jeopardise the administration of this Agreement. The measures to which this paragraph applies are listed in Annex IX; either Party may notify other measures covered by this paragraph. Consultations by the Joint Committee shall take place at the request of either Party with a view to ensuring that this Agreement continues to be implemented satisfactorily.

#### *Article 7. Information exchange*

1. To the extent necessary to ensure effective implementation of Chapter II, the Parties shall inform each other of planned changes to their relevant legislation falling or likely to fall within the scope of this Agreement (proposals for directives, draft laws and orders and draft amendments to the Concordat intercantonal).

2. The Parties shall also inform each other about any other issue relevant to the interpretation and application of this Agreement.

3. The Parties shall communicate to each other the names and addresses of "contact points" responsible for providing information on the rules of law falling within the scope of this Agreement and of the GPA, including at local level.

#### *Article 8. Monitoring authority*

1. The implementation of this Agreement shall be monitored, within each Party, by an independent authority. This authority shall be competent to receive any complaint or grievance concerning the application of this Agreement and shall act promptly and effectively.

2. Not later than two years after the entry into force of this Agreement, the authority shall also be competent to initiate proceedings or take administrative or judicial action

against Covered Entities in the event of a breach of this Agreement in the context of a procurement procedure.

*Article 9. Urgent measures*

1. If a Party considers that the other Party has failed to comply with its obligations under this Agreement or that a law, regulation or practice of the other Party substantially reduces or threatens to reduce substantially the benefits accruing to it under this Agreement, and the Parties are unable to agree promptly on appropriate compensation or other remedial action, the adversely affected Party may, without prejudice to its other rights and obligations under international law, suspend partly or completely, as appropriate, the application of this Agreement. It shall immediately notify the other Party of any such suspension. The adversely affected Party may also terminate the Agreement in accordance with Article 18(3).

2. The scope and duration of such measures shall be limited to what is necessary in order to remedy the situation and to secure, if necessary, a fair balance of rights and obligations under this Agreement.

*Article 10. Settlement of disputes*

Each Contracting Party may bring a matter under dispute which concerns the interpretation or application of this Agreement to the Joint Committee, which shall endeavour to settle the dispute. The Joint Committee shall be provided with all relevant information for an in depth examination of the situation with a view to finding an acceptable solution. To that end, the Joint Committee shall be required to examine all possibilities for maintaining the good functioning of this Agreement.

*Article 11. Joint Committee*

1. A Joint Committee is hereby established. It shall ensure the effective implementation and operation of this Agreement. To that end, it shall carry out exchanges of views and information and constitute the forum for consultations between the Parties.

2. The Joint Committee shall consist of representatives of the Parties and shall act by mutual consent. It shall adopt its rules of procedure and may establish working groups to assist it in carrying out its tasks.

3. In order to ensure the effective operation of this Agreement, the Joint Committee shall meet at least once a year or at the request of either Party.

4. The Joint Committee shall regularly examine the Annexes to this Agreement. The Joint Committee may amend them at the request of either Party.

*Article 12. Information technology*

1. The Parties shall cooperate with a view to ensuring that the type of procurement information, notably in tender notices and documentation, held on their respective databas-



es is comparable in terms of quality and accessibility. Likewise, they shall cooperate with a view to ensuring that the type of information exchanged through their respective electronic means between interested parties for the purposes of public procurement is comparable in terms of quality and accessibility.

2. Paying due attention to issues of interoperability and interconnectivity, and after having agreed that the type of procurement information referred to in paragraph 1 is comparable, the Parties shall take all the necessary measures to ensure that suppliers and service providers of the other Party have access to relevant procurement information, such as tender notices, held on their respective databases. They shall also afford suppliers and service providers of the other Party access to their respective electronic procurement systems, such as electronic tendering systems. The Parties shall also comply with Article XXIV(8) of the GPA.

#### *Article 13. Implementation*

1. The Parties shall take all the necessary measures, whether general or specific, to ensure that they fulfil their obligations under this Agreement.

2. They shall refrain from any action that could jeopardise attainment of the objectives of this Agreement.

#### *Article 14. Revision*

The Parties shall review the functioning of this Agreement not later than three years from the date of its entry into force with the aim of improving its operation, if necessary.

#### *Article 15. Relationship with WTO agreements*

This Agreement does not affect the rights and obligations of the Parties under agreements concluded under the auspices of the WTO.

#### *Article 16. Scope of territorial application*

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty and, on the other, to the territory of Switzerland.

#### *Article 17. Annexes*

The annexes to this Agreement shall form an integral part thereof.

#### *Article 18. Entry into force and duration*

1. This Agreement shall be ratified or approved by the Parties according to the procedures applicable to them. It shall enter into force on the first day of the second

month following the last notification of deposit of the instruments of ratification or approval of all seven of the following agreements:

- agreement on certain aspects of government procurement;
- agreement on the free movement of persons;
- agreement on air transport;
- agreement on the carriage of goods and passengers by rail and road;
- agreement on trade in agricultural products ;
- agreement on mutual recognition in relation to conformity assessment;
- agreement on scientific and technological cooperation.

2. This Agreement is concluded for an initial period of seven years. It shall be renewed for an indefinite period unless the Community or Switzerland notifies the other Party to the contrary before the expiry of the initial period. In the event of such notification, the provisions of paragraph 4 shall apply.

3. The Community or Switzerland may terminate this Agreement by notifying the other Party of its decision. In the event of such notification, the provisions of paragraph 4 shall apply.

4. The seven agreements referred to in paragraph 1 shall cease to apply six months after the receipt of notification of non-renewal referred to in paragraph 2 or of termination referred to in paragraph 3.

This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each of these texts being equally authentic.

*[for signatures, see p. 158 of this volume.]*

ANNEXES

ANNEX I<sup>1</sup>

*(referred to in Article 3(1) and 2(a) to (c) and 5 of the Agreement)*

TELECOMMUNICATIONS OPERATORS COVERED

ANNEXE II<sup>1</sup>

*(referred to in Article 3(1) and (2)(d) and 5 of the Agreement)*

RAILWAY OPERATORS COVERED

ANNEX III<sup>1</sup>

*(referred to in Article 3(1) and 2(e) and 5 of the Agreement)*

ENTITIES ACTIVE IN THE FIELD OF ENERGY

ANNEX IV<sup>1</sup>

*(referred to in Article 3(1) and 2(f) and 5 of the Agreement)*

PRIVATE UTILITIES COVERED

---

1. Not published herein.

ANNEX V

*(referred to in Article 5 of the Agreement, relating to challenge procedures)*

1. Challenges shall be heard by a court or by an impartial and independent review body having no interest in the outcome of the procurement, the members of which are secure from external influence and the decisions of which are legally binding. The time-limit, if any, within which a challenge procedure may be initiated shall in no case be less than 10 days and shall run from the time when the basis of the complaint is known or should reasonably have been known.

A review body which is not a court shall either be subject to judicial review or shall have procedures which provide that:

(a) participants have the right to be heard before a decision is reached, they may be represented and accompanied during the proceedings and shall have access to all proceedings;

(b) witnesses may be presented and documentation relating to procurement under challenge and necessary to the proceedings shall be disclosed to the review body;

(c) oral proceedings may be public and decisions shall be given in writing and shall state the reasons on which they are based.

2. The Parties shall ensure that measures concerning challenge procedures include at least either provisions for the powers:

(a) to take, at the earliest opportunity, interim measures with the aim of correcting the alleged infringement or preventing further injury to the interests concerned, including measures to suspend or to ensure the suspension of the procedure for the award of a contract or the implementation of any decision taken by the Covered Entity; and

(b) to set aside or ensure the setting aside of decisions taken unlawfully, including the removal of discriminatory technical, economic or financial specifications in the tender notice, the indicative notice, the notice on the existence of a qualification system or any other document relating to the contract award procedure in question. However, the powers of the body responsible for challenge procedures may be limited to awarding damages to any person harmed by an infringement if the contract has already been concluded by a Covered Entity;

or provisions for powers to exert indirect pressure on Covered Entities in order to make them correct any infringements or prevent them from committing infringements, and to prevent injury from occurring.

3. Challenge procedures shall also provide for the award of damages to persons injured by the infringement. Where damages are claimed on the grounds that a decision has been taken unlawfully, either Party may provide that the contested decision must first be set aside or declared illegal.

ANNEX VI<sup>1</sup>

*(referred to in Article 3(6) and (7) of the Agreement)*

SERVICES

ANNEX VII

*(referred to in Article 3(6) of the Agreement)*

CONSTRUCTION SERVICES

Specification construction services covered:

1. Definition:

A contract for construction services is a contract which has as its object the execution, by whatever means, of construction, civil engineering or building work within the meaning of Division 51 of the Central Product Classification (CPC).

2. List of services covered according to Division 51 of the CPC

Site preparation work	511
Construction work	512
Civil engineering work	513
Assembly and construction of prefabricated structures	514
Specialised construction work	515
Installation work	516
Building completion work	517
Other services	518

The commitments entered into by the Parties in the field of services, including construction services, under this Agreement are limited to the initial commitments specified in the final offers presented by the EC and Switzerland in the context of the General Agreement on Trade in Services.

---

1. Not published herein.

ANNEX VIII

*(referred to in Article 3(7) of the Agreement)*

Switzerland

This Agreement shall not apply in Switzerland to:

(a) contracts which the contracting entities award for purposes other than the pursuit of their activities as described in Article 3(2) and Annexes I to IV to this Agreement or for the pursuit of their activities outside Switzerland;

(b) contracts awarded for purposes of resale or hire to third parties, provided that the contracting entity enjoys no special or exclusive right to sell or hire the subject of such contracts and other entities are free to sell or hire it under the same conditions as the contracting entity;

(c) contracts awarded for the purchase of water;

(d) contracts awarded by a contracting entity other than a public authority supplying drinking water or electricity to networks which provide a service to the public, where the production of drinking water or electricity by the entity concerned takes place because its consumption is necessary for carrying out an activity other than that referred to in Article 3(2)(f)(i) and (ii) and supply to the public network depends only on the entity's own consumption and has not exceeded 30% of the entity's total production of drinking water or energy, having regard to the average for the preceding three years, including the current year;

(e) contracts awarded by a contracting entity other than a public authority supplying gas or heat to networks which provide a service to the public, where the production of gas or heat by the entity concerned is the inevitable result of the exercise of an activity other than that referred to in Article 3(2)(e)(i) and the purpose of supply to the public network is solely the economic exploitation of such production and accounts for no more than 20% of the entity's turnover, having regard to the average for the three preceding years, including the current year;

(f) contracts awarded for the supply of energy or of fuels for the production of energy;

(g) contracts awarded by contracting entities providing bus transport services to the public where other entities are free to provide those services, either in general or in a particular geographical area, under the same conditions as the contracting entities;

(h) contracts awarded by contracting entities carrying out an activity referred to in Article 3(2)(d), provided that the contracts have as their object the sale and leasing of products for re-financing a supply contract awarded in accordance with the provisions of this Agreement;

(i) contracts awarded pursuant to an international agreement and covering the joint implementation or exploitation of a project by the Parties;

(j) contracts awarded pursuant to the particular procedure of an international organisation;

(k) contracts when they are declared to be secret by the Parties or when their execution must be accompanied by special security measures in accordance with the laws, regulations or administrative provisions in force in the signatory states or when the protection of the basic security interests of that state so requires.

ANNEX IX

*(referred to in Article 6(4) of the Agreement)*

ANNEX IX A - MEASURES NOTIFIED BY THE EUROPEAN COMMUNITY:

ANNEX IX B - MEASURES NOTIFIED BY SWITZERLAND:

- Review procedures in accordance with Article 6(4) of this Agreement introduced in the cantons and municipalities for contracts below the thresholds on the basis of the Loi fédérale sur le marché intérieur of 6 October 1995.

ANNEX X

*(referred to in Article 6(2) of the Agreement)*

Examples of areas where discrimination may be possible:

Any law, procedure or practice, such as levies, price preferences, local content requirements, local investment or production requirements, terms of licence or authorization, or funding or bidding rights, which discriminate, or require a Party's Covered Entity to discriminate, against the other Party's products, services, suppliers or service providers in the award of procurement contracts shall be prohibited.

FINAL ACT

The Plenipotentiaries of the European Community  
and

of the Swiss Confederation,

meeting on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety nine in Luxembourg for the signature of the Agreement between the European Community and the Swiss Confederation on certain aspects of Government Procurement have adopted the Joint Declarations mentioned below and attached to this Final Act:

Joint Declaration by the Contracting Parties on the procedures for the award of contract and on challenging procedures

Joint Declaration by the Contracting Parties on the monitoring authorities

Joint Declaration by the Contracting Parties on updating the Annexes

Joint Declaration on further negotiations.

They also took note of the following Declarations annexed to this Final Act:

Declaration by Switzerland on the principle of reciprocity concerning the opening up of markets at the district and municipal level to Community suppliers and providers of services,

Declaration on Swiss attendance of committees,

Done at Luxembourg, on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

*[For signatures, see p. 164 of this volume.]*



**JOINT DECLARATION BY THE CONTRACTING PARTIES ON THE PROCEDURES  
FOR THE AWARD OF CONTRACT AND ON CHALLENGING PROCEDURES**

The Parties agree that by requiring, on the one hand, Swiss Covered Entities to comply with the rules of the GPA, and, on the other, Covered Entities of the Community and its Member States to comply with the rules of Directive 93/38/EEC as last amended by Directive 98/4/EC of 16 February 1998 (OJ L 101, 1 April 1998, p. 1) and of Directive 92/13/EEC of 25 February 1992 (OJ L 76, 23 March 1992, p. 14) they each meet the requirements of Articles 4 and 5 of the Agreement on certain aspects of government procurement

**JOINT DECLARATION BY THE CONTRACTING PARTIES ON THE MONITORING  
AUTHORITIES**

With regard to the Community, the monitoring authority referred to in Article 8 of this Agreement may be the Commission of the European Communities or an independent national authority of a Member State without either having sole authority to act under this Agreement.

Pursuant to Article 211 of the EC Treaty, the Commission of the European Communities already possesses the powers stipulated in Article 8(2).

With regard to Switzerland, the monitoring authority may be a federal authority for the whole of the country or a cantonal authority for the areas for which it is responsible.

**JOINT DECLARATION BY THE CONTRACTING PARTIES ON UPDATING THE  
ANNEXES**

The Contracting Parties undertake to update the Annexes to the Agreement on certain aspects of government procurement not later than one month after its entry into force.

**JOINT DECLARATION ON FURTHER NEGOTIATIONS**

The European Community and the Swiss Confederation declare their intention of undertaking negotiations to conclude agreements in areas of common interest such as the updating of Protocol 2 to the 1972 Free Trade Agreement and Swiss participation in certain Community training, youth, media, statistical and environmental programmes. Preparatory work for these negotiations should proceed rapidly once the current bilateral negotiations have been concluded.

DECLARATION BY SWITZERLAND ON THE PRINCIPLE OF RECIPROCITY  
CONCERNING THE OPENING UP OF MARKETS AT THE DISTRICT AND  
MUNICIPAL LEVEL TO COMMUNITY SUPPLIERS AND PROVIDERS OF  
SERVICES

In accordance with the principle of reciprocity and with the intention of restricting access to contracts awarded in Switzerland at district and municipal level to Community suppliers and providers of services, Switzerland will insert after the first paragraph in General Note No 1 of its Annexes to the Agreement on Government Procurement a new paragraph as follows:

"concerning contracts awarded by the entities referred to in part 3 of Annex 2 to suppliers of products and services of Canada, Israel, Japan, the Republic of Korea, Norway, the United States of America, Hong Kong (China), Singapore and Aruba."

DECLARATION ON SWISS ATTENDANCE OF COMMITTEES

The Council agrees that Switzerland's representatives may, in so far as the items concern them, attend meetings of the following committees and expert working parties as observers:

- Committees of research programmes, including the Scientific and Technical Research Committee (CREST)
- Administrative Commission on Social Security for Migrant Workers
- Coordinating Group on the mutual recognition of higher-education diplomas
- Advisory committees on air routes and the application of competition rules in the field of air transport.

Switzerland's representatives shall not be present when these committees vote.

In the case of other committees dealing with areas covered by these agreements in which Switzerland has adopted either the *acquis communautaire* or equivalent measures, the Commission will consult Swiss experts by the method specified in Article 100 of the EEA Agreement.

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA  
CONFÉDÉRATION SUISSE SUR CERTAINS ASPECTS RELATIFS AUX  
MARCHES PUBLICS

La Communauté européenne (dénommée ci-après la Communauté),  
d'une part, et  
la Confédération suisse (dénommée ci-après la Suisse),  
d'autre part,  
toutes deux dénommées ci-après "les parties",

Considérant les efforts accomplis et les engagements pris par les parties concernant la libéralisation de leurs marchés publics respectifs, notamment dans l'Accord relatif aux marchés publics (AMP) conclu à Marrakesh le 15 avril 1994 et entré en vigueur le 1er janvier 1996 et par l'adoption de dispositions nationales prévoyant l'ouverture effective des marchés dans le domaine des marchés publics au moyen d'une libéralisation progressive,

Considérant l'échange de lettres des 25 mars et 5 mai 1994 entre la Commission des CE et l'Office fédéral des affaires économiques extérieures suisse,

Considérant l'Accord conclu le 22 juillet 1972 entre la Suisse et la Communauté,

Désireuses d'améliorer et d'élargir la portée de leur annexe I respective de l'AMP,

Désireuses également de poursuivre leurs efforts de libéralisation en s'accordant mutuellement accès aux marchés de fournitures, de travaux et de services passés par les opérateurs de télécommunications et les opérateurs ferroviaires, les entités exerçant leurs activités dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité et les entités privées assurant un service au public opérant sur la base de droits exclusifs ou spéciaux attribués par une autorité compétente et qui exercent leurs activités dans les secteurs de l'eau potable, de l'électricité, des transports urbains, des aéroports et des ports fluviaux et maritimes,

Sont convenues de l'accord suivant :

CHAPITRE PREMIER. ELARGISSEMENT DE LA PORTÉE DE L'ACCORD RELATIF AUX  
MARCHÉS PUBLICS CONCLU DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DU  
COMMERCE

*Article premier. Obligations de la Communauté*

1. Afin de compléter et d'élargir la portée de ses engagements vis-à-vis de la Suisse en vertu de l'Accord relatif aux marchés publics (AMP) conclu le 15 avril 1994 dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Communauté s'engage à modifier ses annexes et les notes générales de l'appendice I de l'AMP comme suit :

supprimer la référence à "la Suisse" au premier tiret de la note générale N° 2 pour permettre aux fournisseurs et aux prestataires de services suisses de contester, conformément

à l'article XX, l'attribution de marchés par les entités de la Communauté énumérées à l'annexe 2 paragraphe 2,

2. La Communauté notifiera cet amendement au Secrétariat de l'OMC dans un délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord.

#### *Article 2. Obligations de la Suisse*

1. Afin de compléter et d'élargir la portée de ses engagements vis-à-vis de la Communauté en vertu de l'AMP, la Suisse s'engage à modifier ses annexes et les notes générales de l'appendice I de l'AMP comme suit :

insérer à l'annexe 2, sous la "Liste des entités", le nouveau point suivant après le point 2 :

"3. Les autorités et organismes publics du niveau des districts et des communes"

2. La Suisse notifiera cet amendement au Secrétariat de l'OMC dans un délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord.

### CHAPITRE II. MARCHÉS PASSÉS PAR DES OPÉRATEURS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES OPÉRATEURS FERROVIAIRES ET PAR CERTAINES SOCIÉTÉS DE SERVICES AU PUBLIC

#### *Article 3. Objectifs, définitions et portée*

I. Le présent accord a pour objet d'assurer, dans la transparence et en l'absence de toute discrimination, aux fournisseurs et aux prestataires de services des deux parties un accès réciproque aux marchés de produits et de services, y compris les services de construction, passés par des opérateurs de télécommunications, des opérateurs ferroviaires, des entités exerçant leurs activités dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité et des entités privées assurant un service au public des deux parties.

2. Aux fins du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par

(a) "opérateurs de télécommunications" (dénommés ci-après "OT"), les entités qui mettent à la disposition ou exploitent des réseaux publics de télécommunications ou fournissent un ou plusieurs services publics de télécommunications et qui, soit sont des pouvoirs publics ou des entreprises publiques, soit bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux délivrés pour l'exercice de cette activité par une autorité compétente d'une des parties ;

(b) "réseau public de télécommunications", l'infrastructure de télécommunications accessible au public qui permet le transport de signaux entre des points de terminaison définis du réseau par fils, par faisceaux hertziens, par des moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques

(c) "services publics de télécommunications", des services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur le réseau public de télécommunications par des procédés de télécommunication à l'exception de la radiodiffusion et de la télévision ;

(d) "opérateurs ferroviaires" (ci-après dénommés OF), des entités qui, soit sont des pouvoirs publics ou des entreprises publiques, soit bénéficient de droits exclusifs ou spé-

ciaux délivrés pour l'exercice de cette activité par une autorité compétente d'une des parties et ont parmi leurs activités l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine des transports par chemin de fer ;

(e) "entités exerçant leurs activités dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité", les entités qui, soit sont des pouvoirs publics ou des entreprises publiques, soit bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux délivrés pour l'exercice de cette activité par une autorité compétente d'une des parties et ont parmi leurs activités l'une de celles citées aux points (i) et (ii) ci-dessous ou plusieurs de ces activités :

(i) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur,

(ii) l'exploitation d'une aire géographique dans le but de prospector ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides ;

(f) "entités privées assurant un service au public", des entités qui ne sont pas couvertes par l'AMP mais bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux délivrés pour l'exercice de cette activité par une autorité compétente d'une des parties et ont parmi leurs activités l'une de celles citées aux points (i) à (v) ci-dessous ou plusieurs de ces activités :

(i) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable,

(ii) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ou l'alimentation de ces réseaux en électricité,

(iii) la mise à disposition des transporteurs aériens des aéroports ou d'autres terminaux de transport,

(iv) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux des ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport,

(v) l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer urbain, système automatique, tramway, trolleybus, autobus ou cable.

3. Le présent accord s'applique aux lois, règlements et pratiques relatifs aux marchés passés par les OT et les OF des parties, par les entités exerçant leurs activités dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité et par les entités privées assurant un service au public (ci-après dénommées "entités couvertes") telles qu'elles sont définies dans le présent article et spécifiées dans les annexes I à IV ainsi qu'à l'attribution de tout marché par ces entités couvertes.

4. Les articles 4 et 5 s'appliquent aux marchés ou séries de marchés dont la valeur estimée, hors TVA, est égale ou supérieure à :

(a) dans le cas de marchés passés par des OT

(i) 600 000 euros ou son équivalent en DTS pour les fournitures et les services ;

(ii) 5 000 000 euros ou son équivalent en DTS pour les travaux ;

(b) dans le cas de marchés passés par des OF et des entités exerçant leurs activités dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité

(i) 400 000 euros ou son équivalent en DTS pour les fournitures et les services ;

(ii) 5 000 000 euros ou son équivalent en DTS pour les travaux ;

(c) dans le cas de marchés passés par des entités privées assurant un service au public

(i) 400 000 DTS ou son équivalent en euros pour les fournitures et les services ;

(ii) 5 000 000 DTS ou son équivalent en euros pour les travaux.

La conversion des euros en DTS s'opère selon les procédures prévues dans l'accord sur les marchés publics (AMP).

5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés par des OT pour leurs achats destinés exclusivement à leur permettre d'assurer un ou plusieurs services de télécommunication lorsque d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique à des conditions substantiellement identiques. Chaque partie informe l'autre partie de ces marchés dans les meilleurs délais. Cette disposition s'applique sous lesdites conditions également aux marchés passés par les OF, les entités opérant dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité et les entités privées assurant un service au public dès que ces secteurs seront libéralisés.

6. En ce qui concerne les services, y compris les services de construction, le présent accord s'applique à ceux qui sont énumérés aux annexes VI et VII du présent accord.

7. Le présent accord ne s'applique pas aux entités couvertes lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées, pour la Communauté aux articles 2 paragraphe 4, 2 paragraphe 5, 3, 6 paragraphe 1, 7 paragraphe 1, 9 paragraphe 1, 10, 11, 12 et 13 paragraphe I de la Directive 93/38, telle que modifiée en dernier lieu par la Directive 98/4 du 16 février 1998 (JO L 101 du 4 avril 1998, p. 1) et pour la Suisse dans les annexes VI et VIII.

Il ne s'applique pas non plus aux marchés passés par des OF lorsqu'ils ont pour objet l'achat ou la location de produits destinés à refinancer les marchés de fournitures passés conformément aux règles du présent accord.

#### *Article 4. Procédures de passation des marchés*

1. Les parties veillent à ce que les procédures et pratiques de passation des marchés suivies par leurs entités couvertes soient conformes aux principes de non-discrimination, de transparence et d'équité. Ces procédures et pratiques doivent au moins remplir les conditions suivantes :

(a) l'invitation à soumissionner se fera par la publication d'un avis de marché programmé, d'un avis de projet de marché ou d'un avis concernant un système de qualification. Ces avis, ou un résumé de leurs principaux éléments, doivent être publiés dans l'une au moins des langues officielles de l'AMP au niveau national dans le cas de la Suisse, d'une part, et au niveau communautaire, d'autre part. Ils doivent contenir toutes les informations nécessaires sur le marché envisagé, y compris si possible la nature de la procédure de passation des marchés qui sera suivie ;

(b) les délais fixés doivent être suffisants pour permettre aux fournisseurs ou aux prestataires de services de préparer et de déposer leurs offres ;

(c) la documentation relative à l'appel d'offres contiendra tous les renseignements nécessaires, notamment les spécifications techniques ainsi que les critères de sélection et d'attribution des marchés, pour que les soumissionnaires puissent présenter des offres qui puissent être prises en considération. La documentation devra être remise aux fournisseurs et aux prestataires de services sur demande ;

(d) les critères de sélection doivent être non-discriminatoires. Les systèmes de qualification appliqués par les entités couvertes doivent se fonder sur des critères non-discriminatoires prédéfinis et les modalités et conditions de participation à ces systèmes doivent être fournies sur demande ;

(e) les critères d'attribution des marchés peuvent être soit ceux de l'offre économiquement la plus avantageuse, ce qui implique des critères d'évaluation particuliers, tels que la date de livraison ou d'exécution, le rapport coût-efficacité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente, les garanties relatives aux pièces de rechange, au prix etc., soit le seul critère de l'offre au prix le plus bas.

2. Les parties veillent à ce que les spécifications techniques fixées par leurs entités couvertes dans leur documentation soient définies en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt qu'en fonction de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives. Ces spécifications doivent se fonder sur des normes internationales ou, à défaut, sur des règles techniques nationales, des normes nationales reconnues ou des normes et règlements de construction reconnus. Toute spécification technique adoptée ou appliquée qui a pour objet ou pour effet d'entraver inutilement l'achat, par une entité couverte d'une partie, de biens ou de services provenant de l'autre partie et de faire obstacle aux échanges de ces biens ou services entre les parties est interdite.

#### *Article 5. Procédures de contestation*

1. Les parties établissent des procédures non discriminatoires, rapides, transparentes et efficaces permettant aux fournisseurs et aux prestataires de services de contester des violations présumées de l'accord qui auraient été commises dans le cadre de la passation de marchés dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt. Les procédures de contestation définies dans l'annexe V sont applicables.

2. Les parties veillent à ce que leurs entités couvertes respectives conservent tous les documents relatifs aux procédures de passation des marchés visées par ce chapitre pendant au moins trois ans.

3. Les parties veillent à ce que les décisions prises par les organes responsables des procédures de contestation soient dûment exécutées.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

*Article 6. Non-discrimination*

1. Les parties veillent à ce que, dans leurs procédures et pratiques de passation des marchés au-dessus des valeurs seuils fixées à l'article 3 paragraphe 4, les entités couvertes établies sur leur territoire :

(a) n'accordent pas aux produits, services, fournisseurs et prestataires de services de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qui est accordé

(i) aux produits, services, fournisseurs et prestataires de services nationaux ou

(ii) aux produits, services, fournisseurs et prestataires de services de pays tiers ;

(b) n'accordent pas à un fournisseur ou à un prestataire de services établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur ou prestataire de services établi sur le territoire national, en fonction de son degré de contrôle ou de participation de personnes physiques ou morales de l'autre partie ;

(c) n'exercent pas de discrimination à l'encontre de fournisseurs ou de prestataires de services établis sur le territoire national en raison du fait que le produit ou service fourni est originaire de l'autre partie ;

(d) n'exigent pas de compensations ("offsets") lors de la qualification et de la sélection des produits, services, fournisseurs et prestataires de services, ni lors de l'évaluation des offres et de l'attribution des marchés.

2. Les parties s'engagent à ne pas imposer, ni aux autorités compétentes, ni aux entités couvertes, de quelque façon que ce soit, un comportement directement ou indirectement discriminatoire. Une liste illustrative des domaines susceptibles de présenter une telle discrimination est établie dans l'annexe X.

3. Concernant les procédures et pratiques de passation des marchés en-dessous des valeurs seuils fixées dans l'article 3 paragraphe 4, les parties s'engagent à encourager leurs entités couvertes à traiter les fournisseurs et les prestataires de services de l'autre partie conformément aux dispositions du paragraphe 1. Les parties conviennent qu'au plus tard cinq ans après la mise en vigueur de cet accord, une appréciation du fonctionnement de cette disposition sera faite à la lumière des expériences réalisées dans les relations mutuelles. A cet effet le Comité mixte établira des listes qui reflètent les situations où le principe contenu dans cet article 6 est appliqué.

4. Les principes exposés au paragraphe 1, en particulier aux points (a) (i) et aux paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice des mesures rendues nécessaires par le processus d'intégration propre à la CE et par l'établissement et le fonctionnement de son marché intérieur ainsi que par le développement du marché intérieur suisse. De même, ces principes, en particulier ceux exposés au point (a) (ii), sont sans préjudice du traitement préférentiel accordé en vertu d'accords d'intégration économique régionale existants ou futurs. Toutefois, l'application de cette disposition ne doit pas mettre en péril l'économie du présent accord. Les mesures auxquelles ce paragraphe est applicable sont énumérées à l'annexe IX ; chaque partie pourra notifier d'autres mesures satisfaisant à ce paragraphe. Des consultations auront



lieu sur demande de l'une des parties au sein du Comité mixte afin de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

*Article 7. Echange d'informations*

1. Pour autant que la bonne application du chapitre II l'exige, les parties s'informent mutuellement des modifications envisagées de leurs législations pertinentes qui entrent ou sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du présent accord (propositions de directives, projets de lois et d'ordonnances et projets de modifications du Concordat intercantonal).

2. Chaque partie informe également l'autre de toute autre question relative à l'interprétation et l'application du présent accord.

3. Les parties se communiquent les noms et adresses des "points de contact" qui sont chargés de fournir des informations sur les règles de droit entrant dans le champ d'application du présent accord ainsi que de l'AMP, y compris au niveau local.

*Article 8. Autorité de surveillance*

1. La mise en oeuvre du présent accord fait l'objet, dans chaque partie, d'une surveillance par une autorité indépendante. Cette autorité est compétente pour recevoir toute réclamation ou plainte sur l'application du présent accord. Elle agira rapidement et avec efficacité.

2. Au plus tard deux années après l'entrée en vigueur du présent accord, cette autorité aura également la compétence pour initier une procédure ou pour engager des actions administratives ou judiciaires contre des entités couvertes en cas de violation du présent accord dans le cadre d'une procédure de passation de marchés.

*Article 9. Mesures urgentes*

1. Lorsqu'une partie considère que l'autre a failli aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord ou qu'une disposition législative ou réglementaire ou une pratique de l'autre réduit ou menace de réduire de manière substantielle les avantages qui lui sont apportés par le présent accord et que les parties ne peuvent se mettre d'accord rapidement sur une compensation appropriée ou sur une autre solution au différend, la partie lésée peut, sans préjudice des autres droits et obligations découlant pour elle du droit international, suspendre partiellement ou, le cas échéant, totalement l'application du présent accord, auquel cas elle en notifie immédiatement l'autre partie. La partie lésée peut également mettre fin à l'accord conformément à son article 18 paragraphe 3.

2. La portée et la durée de ces mesures devront être limitées à ce qui est nécessaire pour régler la situation et assurer, le cas échéant, un juste équilibre entre les droits et les obligations découlant du présent accord.

*Article 10. Règlement des différends*

Chaque partie contractante peut soumettre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au Comité mixte. Celui-ci s'efforce de résoudre le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au Comité mixte. A cet effet, le Comité mixte examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

*Article 11. Comité mixte*

1. Il est institué un Comité mixte qui est responsable de la gestion et de la bonne application du présent accord. A cet effet, il procède à des échanges de vues et d'informations et constitue le cadre des consultations entre les parties.

2. Le Comité mixte est composé de représentants des parties et se prononce d'un commun accord. Il établit son règlement intérieur et peut constituer des groupes de travail pour l'assister dans sa tâche.

3. Afin d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, le Comité mixte se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'une des parties.

4. Le Comité mixte examinera périodiquement les annexes du présent accord. Le Comité mixte peut, sur demande d'une des parties, les modifier.

*Article 12. Technologies de l'information*

1. Les parties coopèrent en vue d'assurer que les informations relatives aux marchés figurant dans leurs bases de données, notamment les avis et dossiers d'appel d'offres, soient comparables en termes de qualité et d'accessibilité. De même, elles coopèrent en vue d'assurer que les informations échangées par voie électronique entre les intéressés pour les besoins des marchés publics soient comparables en termes de qualité et d'accessibilité.

2. Tenant dûment compte des problèmes d'interopérabilité et d'interconnexion, les parties prennent, après avoir convenu que les informations visées au paragraphe 1 sont comparables, les mesures requises pour donner aux fournisseurs et aux prestataires de services de l'autre partie accès aux informations relatives aux marchés, notamment aux avis d'appel d'offres, qui figurent dans leurs bases de données. Ainsi chaque partie donnera aux fournisseurs et aux prestataires de services de l'autre partie accès à ses systèmes électroniques de passation des marchés, notamment à ses systèmes électroniques d'appel d'offres. Les parties se conforment par ailleurs aux dispositions de l'article XXIV paragraphe 8 de l'AMP.

*Article 13. Mise en oeuvre*

1. Les parties prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations du présent accord.

2. Elles s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de cet accord.

*Article 14. Révision*

Les parties réexaminent le fonctionnement du présent accord dans les trois ans suivant la date de son entrée en vigueur dans le but d'en améliorer, le cas échéant, l'application.

*Article 15. Relation avec les accords OMC*

Le présent accord n'affecte pas les droits et les obligations découlant pour les parties des accords qu'ils ont conclus dans le cadre de l'OMC.

*Article 16. Champ d'application territorial*

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le Traité établissant la Communauté européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la Suisse.

*Article 17. Annexes*

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

*Article 18. Entrée en vigueur et durée*

1. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants :

- accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics
- accord sur la libre circulation des personnes
- accord sur le transport aérien
- accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route
- accord relatif aux échanges de produits agricoles
- accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité
- accord sur la coopération scientifique et technologique

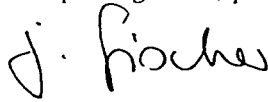
2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre partie, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

3. La Communauté ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

4. Les sept accords mentionnés dans le paragraphe 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non reconduction visée au paragraphe 2 ou à la dénonciation visée au paragraphe 3.

Le présent accord est établi, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Por la Comunidad Europea  
For Det Europæiske Fællesskab  
Für die Europäische Gemeinschaft  
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα  
For the European Community  
Pour la Communauté européenne  
Per la Comunità europea  
Voor de Europese Gemeenschap  
Pela Comunidade Europeia  
Euroopan yhteisön puolesta  
På Europeiska gemenskapens vägnar



[Joschka Fischer]



[Hans van den Broek]

Por la Confederación Suiza  
For Det Schweiziske Edsforbund  
Für die Schweizerische Eidgenossenschaft  
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία  
For the Swiss Confederation  
Pour la Confédération suisse  
Per la Confederazione svizzera  
Voor de Zwitserse Bondsstaat  
Pela Confederação Suíça  
Sveitsin valaliiton puolesta  
På Schweiziska edsförbundets vägnar



[Pascal Couchepin]



[Joseph Deiss]

ANNEXES

ANNEXE I<sup>1</sup>

*(visée à l'article 3 paragraphes 1 et 2 a) à c) et 5 de l'accord)*

OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS COUVERTS PAR LE PRÉSENT ACCORD

ANNEXE II<sup>1</sup>

*(visée à l'article 3 paragraphes 1 et 2 d) et 5 de l'accord)*

OPÉRATEURS FERROVIAIRES COUVERTS PAR LE PRÉSENT ACCORD

ANNEXE III<sup>1</sup>

*(visée à l'article 3 paragraphes 1 et 2 e) et 5 de l'accord)*

ENTITÉS EXERÇANT LEURS ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

ANNEXE IV<sup>1</sup>

*(visée à l'article 3 paragraphe 1 et 2 f) et 5 de l'accord)*

ENTITÉS PRIVÉES ASSURANT UN SERVICE PUBLIC COUVERTES PAR LE PRÉSENT ACCORD

---

1. Non publiée ici.

ANNEXE V

*(visée à l'article 5 du présent accord relatif aux procédures de contestation)*

1. Les contestations sont soumises à un tribunal ou à un organe d'examen impartial et indépendant n'ayant aucun intérêt dans le résultat de la procédure de passation du marché, dont les membres sont à l'abri d'influences extérieures et dont les décisions sont juridiquement contraignantes. Le délai de recours, s'il existe, doit être de dix jours au moins et ne doit courir qu' à compter du moment où le fondement de la plainte est ou devrait raisonnablement être connu.

L'organe d'examen, qui n'est pas un tribunal, doit soit faire l'objet d'un contrôle judiciaire, soit appliquer des procédures qui:

a) prévoient que les participants pourront être entendus avant qu'une décision ne soit rendue, les autorisent à se faire représenter et accompagner pendant la procédure et leur ouvrent accès à toute la procédure,

b) autorisent l'audition de témoins et imposent la communication à l'organe d'examen des documents relatifs au marché en cause qui sont nécessaires au bon déroulement de la procédure,

c) prévoient que la procédure pourra être publique et obligent à motiver les décisions et à les rendre par écrit.

2. Les parties veillent à ce que les mesures relatives aux procédures de contestation contiennent au moins des dispositions habilitant:

soit

a) à prendre dans les délais les plus brefs des mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres préjudices soient causés aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation de marché en cause ou l'exécution de toute décision prise par l'entité couverte, et

b) à annuler ou faire annuler les décisions illégales, y compris la suppression des spécifications techniques, économiques ou financières discriminatoires figurant dans l'avis du marché, l'avis du projet de marché, l'avis concernant un système de qualification ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation du marché en cause. Toutefois, les pouvoirs de l'organe responsable de procédure de contestation pourraient être limités à octroyer des dommages-intérêts à toute personne ayant été lésée par une violation, si le contrat a été conclu par les entités couvertes ;

soit à exercer des pressions indirectes sur les entités couvertes pour les amener à corriger des infractions et les empêcher d'en commettre et pour prévenir les préjudices.

3. Les procédures de contestation règlent également la question du dédommagement des victimes de l'infraction. Au cas où les dommages subis sont imputables à l'adoption d'une décision illégale, la partie peut prévoir que la décision contestée soit au préalable annulée ou déclarée illégale.

ANNEXE VI<sup>1</sup>

(visée à l'article 3 paragraphes 6 et 7 de l'accord)

SERVICES

ANNEXE VII

(visée à l'article 3 paragraphe 6 de l'accord).

SERVICES DE CONSTRUCTION

Spécification des services de construction couverts:

1. Définition:

Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction de génie civil ou de bâtiments au sens de la division 51 de la Classification centrale des produits (CPC).

2. Liste de la Division 51, CPC de services relevant

Travaux de préparation des sites et chantiers de construction	511
Travaux de construction de bâtiments	512
Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	513
Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	514
Travaux d'entreprises de construction spécialisées	515
Travaux de pose d'installations	516
Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	517
Autres services	518

Les engagements pris par les parties dans le domaine des services, y compris les services de construction, au titre du présent accord sont limités aux engagements initiaux spécifiés dans les offres finales de la Communauté et de la Suisse présentées dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services.

---

1. Non publiée ici.

ANNEXE VIII

*(visée à l'article 3 paragraphe 7 de l'accord)*

Suisse

Le présent accord ne s'applique pas en Suisse:

a) aux marchés que les entités adjudicatrices passent à des fins autres que la poursuite de leurs activités décrites dans l'article 3, paragraphe 2 et dans les annexes I à IV du présent accord ou pour la poursuite de leurs activités en dehors de Suisse.

b) aux marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

c) aux marchés passés pour l'achat d'eau.

d) aux marchés passés par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs publics, qui assure l'alimentation en eau potable ou en électricité des réseaux destinés à fournir un service au public, lorsque la production d'eau potable ou d'électricité par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celle visée dans l'article 3, paragraphe 2 f), i) et ii) et lorsque l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 % de la production totale d'eau potable ou d'énergie de l'entité prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.

e) aux marchés passés par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs publics, qui assure l'alimentation en gaz ou en chaleur des réseaux destinés à fournir un service au public, lorsque la production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celle visée dans l'article 3, paragraphe 2 e), i) et l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et correspond à 20% du chiffre d'affaires au maximum de l'entité en prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.

f) aux marchés passés pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie.

g) aux marchés passés par les entités adjudicatrices assurant au public un service de transport par autobus, lorsque d'autres entités peuvent librement fournir ce service, soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique, dans les mêmes conditions que les entités adjudicatrices.

h) aux achats passés par les entités adjudicatrices exerçant une activité visée dans l'article 3, paragraphe 2 d), pour autant que ces marchés ont pour objet la vente et le crédit-bail de produits pour refinancer le marché de fournitures qui était passé selon les règles du présent accord.

i) aux marchés passés en vertu d'un accord international et portant sur la réalisation ou l'exploitation en commun d'un ouvrage par les parties.

j) aux marchés passés en vertu de la procédure spécifique d'une organisation internationale.



k) aux marchés lorsqu'ils sont déclarés secrets par les parties ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans les parties contractantes considérées ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de ce pays l'exige.

#### ANNEXE IX

*( visée à l'article 6 paragraphe 4 de l'accord )*

ANNEXE IX A - MESURES NOTIFIÉES PAR LA COMMUNAUTÉ:

ANNEXE IX B - MESURES NOTIFIÉES PAR LA SUISSE:

- Les voies de recours conformément à l'article 6 paragraphe 4 du présent accord introduites dans les cantons et les communes pour les marchés en dessous des seuils sur la base de la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995.

#### ANNEXE X

*( visée à l'article 6 paragraphe 2 de l'accord )*

Exemples de domaines susceptibles de présenter une telle discrimination :

Toute règle de droit, procédure ou pratique, telle que prélèvement, préférence de prix, conditions locales de contenu, conditions locales en matière d'investissement ou de production, conditions d'octroi de licences ou d'autorisation, droits de financement ou d'offre qui opèrent une discrimination ou contraignent une entité couverte d'une partie d'opérer une discrimination à l'encontre des produits, des services, des fournisseurs ou des prestataires de services de l'autre partie dans l'attribution de marchés publics.

ACTE FINALE

Les plénipotentiaires de la Communauté européenne

et

de la Confédération suisse,

réunis le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf à Luxembourg pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final :

Déclaration commune des parties contractantes sur les procédures de passation des marchés et de contestation

Déclaration commune des parties contractantes sur les autorités de surveillance

Déclaration des parties contractantes sur la mise à jour des annexes

Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles.

Ils ont également pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte final :

Déclaration de la Suisse relative au principe de réciprocité concernant l'ouverture des marchés au niveau des districts et des communes aux fournisseurs et prestataires de services de la CE

Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Por la Comunidad Europea  
For Det Europæiske Fællesskab  
Für die Europäische Gemeinschaft  
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα  
For the European Community  
Pour la Communauté européenne  
Per la Comunità europea  
Voor de Europese Gemeenschap  
Pela Comunidade Europeia  
Euroopan yhteisön puolesta  
På Europeiska gemenskapens vägnar

[Joschka Fischer]

[Hans van den Broek]

Por la Confederación Suiza  
For Det Schweiziske Edsforbund  
Für die Schweizerische Eidgenossenschaft  
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία  
For the Swiss Confederation  
Pour la Confédération suisse  
Per la Confederazione svizzera  
Voor de Zwitserse Bondsstaat  
Pela Confederação Suíça  
Sveitsin valaliiton puolesta  
På Schweiziska edsförbundets vägnar

[Pascal Couchepin]

[Joseph Deiss]

## DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES SUR LES PROCÉ- DURES DE PASSATION DES MARCHES ET DE CONTESTATION

Les parties conviennent qu'en imposant, d'une part, aux entités couvertes suisses le respect des règles de l'AMP, et d'autre part, aux entités couvertes de la Communauté et de ses Etats membres, le respect des règles de la directive 93/38, telle que modifiée en dernier lieu par la Directive 98/4 du 16 février 1998 (JO L 101 du 1 avril 1998, p. 1) ainsi que de la Directive 92/13 du 25 février 1992 (JO L 76 du 23 mars 1992, p. 14), elles remplissent chacune les obligations des articles 4 et 5 de l'accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

## DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES SUR LES AU- TORITÉS DE SURVEILLANCE

En ce qui concerne la Communauté, l'autorité de surveillance prévue par l'article 8 du présent accord peut être la Commission des CE ou une autorité nationale indépendante d'un Etat membre sans que l'une d'entre elles n'ait une compétence exclusive pour intervenir au titre du présent accord. Conformément à l'article 21 I du Traité CE, la Commission des CE possède déjà les pouvoirs prévus dans l'article 8 deuxième alinéa.

En ce qui concerne la Suisse, l'autorité de surveillance peut être une autorité fédérale pour l'ensemble du territoire suisse ou cantonale pour des domaines de sa compétence.

## DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES SUR LA MISE A JOUR DES ANNEXES

Les parties contractantes s'engagent à mettre à jour les annexes de l'accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de celui-ci.

## DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE A DE FUTURES NÉGOCIATIONS ADDITIONNELLES

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt commun tels que la mise à jour du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

DÉCLARATION DE LA SUISSE RELATIVE AU PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ CONCERNANT L'OUVERTURE DES MARCHES AU NIVEAU DES DISTRICTS ET DES COMMUNES AUX FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA CE

Suivant le principe de réciprocité et dans l'intention de limiter l'accès aux marchés adjudugés en Suisse au niveau des districts et des communes aux fournisseurs et prestataires de services de la CE, la Suisse insérera un nouvel alinéa dans le premier paragraphe des notes générales sur les annexes de l'Accord sur les marchés publics (AMP) avec le contenu suivant :

"en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées au chiffre 3 de l'Annexe 2 aux fournisseurs de produits et de services du Canada, d'Israël, du Japon, de la Corée, de la Norvège, des Etats-Unis d'Amérique, de Hong Kong (Chine), de Singapour et d'Aruba ".

DÉCLARATION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA SUISSE AUX COMITÉS

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants :

Comités de programmes pour la recherche ; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST)

Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur

Comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines couverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'acquis communautaire, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'article 100 de l'accord EEE.